

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 3 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 V. 550 Vœu relatif à une révision du Règlement Local de Publicité en faveur de la rénovation énergétique.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) parisien, approuvé par le Conseil de Paris lors de ses séances des 20 et 21 juin 2011 dans le cadre de la délibération *2011 DU 84*, et arrêté par le Maire de Paris le 7 juillet 2011 ;

Vu la délibération *2017 DU 244* du Conseil de Paris en date des 20, 21 et 22 novembre 2017, initiant une concertation publique relative à une révision du RLP ;

Considérant que l'article *R62I-90* du Code de l'Environnement dispose qu'une publicité ne peut pas dépasser 50 % de la surface totale d'une bache de chantier ;

Considérant cependant que cette règle générale fait l'objet d'une exception : la superficie accordée à la publicité peut être revue à la hausse si les travaux menés sur l'immeuble visent à l'obtention du label « *BBC rénovation* » ;

Considérant que cette exception trouve son fondement dans une logique de promotion de la rénovation énergétique, dans la mesure où la publicité est dans ce domaine un levier de financement important, pour les particuliers comme pour les professionnels ;

Considérant qu'au regard des dispositions du RLP parisien, la surface publicitaire sur les bâches est limitée à des encarts de moins de 16m² placés à moins de 7 m de haut dans la capitale pour les murs ornés de compositions décoratives originales ;

Considérant cependant qu'au regard du coût de conception et de fabrication de ce type de bâches, les afficheurs et annonceurs n'ont aucun espoir de les rentabiliser avec une surface si restreinte ;

Considérant qu'il s'agit in extenso d'une interdiction tacite de la publicité sur bache de travaux dans Paris ;

Considérant néanmoins l'engagement de réduire de 35% la consommation d'énergie sur le territoire par rapport à 2004 pris par la Ville dans le cadre de son Plan Climat ;

Considérant que le Bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie (plus de 80 % de consommation d'énergie et plus de 60 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire parisien) ;

Considérant que l'objectif de rénover à 100% le parc bâti existant à un niveau très basse consommation d'ici 2050 énoncé dans le Plan Climat est louable et cohérent ;

Considérant malheureusement que la Ville a pris du retard dans le domaine de la rénovation thermique ;

Considérant par exemple que seuls 30.000 sur 230.000 logements sociaux parisiens sont en effet aujourd'hui aux normes du Plan Climat et que si le rythme des rénovations actuel (4 500 par an) est maintenu, cette transition ne s'achèvera pas avant 2061 ;

Considérant la nouvelle étape du Plan de Rénovation Énergétique présenté par le Gouvernement en Avril 2018, visant 500 000 rénovations thermiques par an et proposant pour ce faire nombre de mesures incitatives ne relevant pas de l'écologie punitive ;

Considérant ainsi que la Ville pourrait de même influencer positivement sur les chiffres des rénovations thermiques des bâtiments de son territoire en facilitant leur financement via un recours plus large aux bâches publicitaires de chantier ;

Considérant effectivement que l'utilisation de la moitié de la surface d'une bâche permet déjà d'alléger de 20 à 60% les coûts des travaux de rénovation thermique, selon leur durée et leur ampleur ;

Considérant que, limitée aux rénovations thermiques, la publicité sur bâches de travaux ne saurait être considérée comme disruptive ;

Sur la proposition de Jérôme DUBUS et des élus du groupe Parisiens Progressistes, Constructifs et Indépendants, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

Dans le cadre de la révision de son Règlement Local de Publicité, la Ville de Paris soumette au débat les éléments suivants :

- Pose une exception à la limite de 16m² de surface des encarts publicitaires sur les bâches de chantier concernant les travaux visant à l'obtention du label « *BBC rénovation* » ;
- Autorise alors le cas échéant l'utilisation publicitaire de la totalité de la surface de la bâche ;
- Et pose une exception à la hauteur maximale de 7m imposée aux encarts publicitaires sur les bâches de ces mêmes chantiers.